

DECRET N° 2005-546 DU 26 AOUT 2005

Portant création, organisation et fonctionnement
d'un Comité Technique chargé de reformer et
d'actualiser les textes en vigueur à la Grande
Chancellerie de l'Ordre National du Bénin (GCONB).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005 - 052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Technique chargé de reformer et d'actualiser les textes régissant les Ordres Nationaux de la République du Bénin.

Article 2 : Ce Comité est composé comme suit :

Président : Monsieur Jean-Baptiste K. MONKOTAN, CTJ/PR

Membres :

Mesdames :

- Noëlle OGOUSSAN, CTA/PR
- Véronique GBEDO épouse SAGBO, représentante du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Laurence GANDAHO, SA/GCONB ;

Messieurs :

- Lino HADONOU, CTJ/PR ;
- Razaki ACHIMI, représentant le SGG ;
- Joseph DEGLA, membre du Conseil de l'ordre ;
- Olivier GUEZO (DLCS), représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Agnan N'DA (Direction de l'Exécution du Budget) représentant le Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Macaire ADJOVI, représentant le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

Article 3 : Ce Comité a pour mission d'étudier les textes régissant les Ordres Nationaux du Bénin dans le sens de les reformer et de soumettre à l'appréciation du Chef de l'Etat, grand Maître de l'Ordre, des propositions concrètes d'actualisation desdits textes pour examen en Conseil des Ministres.

Article 4 : Ce Comité qui peut faire appel à toute personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission, dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour déposer son rapport à la Haute Autorité.

Article 5 : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement dudit Comité sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 août 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION 10 SGG 2 JO 1.-